

quer le Règlement, on ne peut mettre en doute que cette question a déjà été abordée en deuxième lecture. A ce moment-là, plusieurs d'entre nous ont exprimé leur hésitation après avoir lu le bill C-124, notamment l'article 2, qui prévoyait en fait la fin de quelque chose qui se passait ailleurs, soit au comité des prévisions budgétaires en général.

A ce moment-là, la question a été traitée de façon très générale. Si je me souviens bien, l'Orateur a été saisi d'un bon nombre d'arguments valables à la fois en faveur et contre cet exposé. Il s'en est suivi, en définitive, qu'on n'a pas tranché la question.

Je répète qu'à ce moment-là l'Orateur avait été saisi d'un bon nombre d'arguments. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) avait indiqué, dans sa sagesse, que l'on pouvait procéder à la deuxième lecture du bill pour ensuite le renvoyer au comité après quoi le bill serait étudié à l'étape du rapport. Pourtant, il se demandait, comme je le fais maintenant, si l'on pouvait procéder à la troisième lecture du bill alors que nous étions toujours aux prises avec le dilemme qui se présente quand un événement se produit ailleurs.

M. Nielsen: C'est ce qu'il a dit.

M. Alexander: Je ne veux pas présenter les propos du député hors de leur contexte. Je ne fais que le paraphraser mais je pense qu'il admettra honnêtement que je le fais correctement. La difficulté qui se pose est fort simple. Le comité des prévisions budgétaires en général a siégé et a passé à l'étude de nombreux autres crédits . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Je permettrai au député de continuer bientôt, s'il le veut, mais je crois comprendre que le député du Yukon (M. Nielsen) soulevait cette question sous forme d'avis d'opposition, de sorte que rien ne lui interdira de soulever ce point très important et intéressant lorsque nous en serons à l'étape de la troisième lecture, et nous n'y sommes pas encore.

Sauf erreur, nous examinons actuellement les arguments invoqués pour ou contre l'admissibilité de la troisième motion aux termes de l'article 55 du Règlement, celle qui est inscrite au nom du député de Peace River (M. Baldwin). Lorsque nous aurons réglé la chose et que nous passerons à la troisième lecture, nous voudrions alors entendre les arguments actuellement invoqués par le député de Hamilton-Ouest à l'appui de ceux qui, je présume, seront présentés par le député du Yukon. Si le député y consent, nous pourrions, je crois, agir ainsi.

M. Alexander: Monsieur l'Orateur, je suivrai certes votre conseil, mais je voulais simplement souligner le rappel au Règlement que mon collègue a présenté à titre d'avis d'opposition. De toute façon, je crois qu'il était formulé de manière à pouvoir être interprété comme un rappel au Règlement. Je conviens que nous examinons les arguments invoqués au sujet de l'admissibilité de l'amendement présenté au nom de mon collègue de Peace River.

M. l'Orateur: Une fois de plus, je remercie les députés de m'avoir aidé à prendre une décision au sujet de la motion inscrite au nom du député de Peace River. Il me semble, je l'ai déjà mentionné, que nombre des observations et réflexions exprimées s'appliquent aux trois motions.

Au fond, la motion du député de Peace River soulève les mêmes difficultés. C'est pourquoi j'ai cru pouvoir demander l'avis des députés. J'ai entendu les arguments supplémentaires destinés à me guider; je dois en conclure que

Loi sur l'assurance-chômage

ma décision à l'égard des motions 1 et 2 s'applique aussi à la motion 3.

Essentiellement, la motion du député de Peace River est une nouvelle motion dont il propose l'étude à la Chambre. Je citerais comme références les commentaires 246(3) et 250(4), auxquels on a déjà fait allusion, comme aussi l'alinéa (5) à la page 509 de la 18^e édition de May où l'on dit ceci:

Un amendement qui équivaut à la négation du bill ou qui prend le contre-pied du principe du bill adopté en deuxième lecture est irrecevable.

Ceci se rapporte au principe du bill. Restent aussi les difficultés relatives à la recommandation royale, que j'ai mentionnées tantôt, et qui, d'après moi, existent toujours.

Je voudrais signaler au député de Peace River qu'il conviendrait de retenir au moins une partie de ce qu'a déclaré le député de Winnipeg-Nord-Centre au sujet de la possibilité d'étudier ce point très important à l'étape de la troisième lecture. Comme je l'ai dit tantôt, j'espère que nous en aurons l'occasion. Je crois qu'il serait conforme aux droits de la Chambre que nous trouvions dans notre procédure une façon de mettre cette question aux voix et j'espère qu'à l'étape de la troisième lecture, quand nous y serons, des députés mettront de l'avant une façon de procéder.

Cela pourrait se faire au moyen d'un amendement que la présidence jugerait recevable et qui permettrait la tenue d'un débat sur ce point précis et d'un vote de la Chambre, si c'est là ce que veulent les députés. Pour le moment, afin que les choses soient au moins à moitié claires, je rappelle les textes des motions n^{os} 2 et 3, de façon qu'elles figurent clairement au compte rendu.

La motion n^o 2 est au nom du député du Yukon. M. Nielsen propose, avec l'appui de M. Wagner:

Que le bill C-124, loi modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n^o 1), soit modifié par le retranchement, à la page 1, des lignes 4 et 5 et la substitution de ce qui suit:

[Français]

«1. Le paragraphe 137(4) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière, le total non remboursé des avances faites en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser neuf cents millions de dollars.»

[Traduction]

Voici la motion n^o 3. M. Baldwin, appuyé par M. Wagner, propose:

Que le bill C-124, loi modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N^o 1), soit modifié par le retranchement, à la page 1, des lignes 6 à 27 inclusivement et la substitution de ce qui suit:

[Français]

«2. La somme, s'il en est, qui peut être autorisée aux fins de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1973, en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire (A) de 1972-1973 déposé à la Chambre des communes le 8 janvier 1973, est, nonobstant toute autre disposition de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, réputée être une affectation de crédit visée à l'alinéa 133b) de cette loi.»

Je suppose qu'il est maintenant clair que ces trois motions, c'est-à-dire les motions n^{os} 1, 2 et 3 ont été jugées irrecevables, et que la Chambre procède maintenant à l'étape suivante, c'est-à-dire à l'étude de la motion de l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

[Traduction]

L'hon. Robert K. Andras propose: Que le bill soit agréé.